

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **FONGIDOR***

<i>de la société</i>	GRITCHÉ
<i>enregistrée sous le</i>	n°2017-1730

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 mars 2019,

Considérant que les compositions intégrales du produit AVIATOR 235 XPRO autorisé au Royaume-Uni (n° M15026), et du produit AVIATOR XPRO autorisé en France (AMM n°2110178) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	FONGIDOR	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche 33860 MARCILLAC France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	75 g/L - bixafène 150 g/L - prothioconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	AVIATOR XPRO
	N° AMM	2110178
Numéro d'intrant	2120214	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le, 27 MARS 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)